



FINANCIÈRE AUTREMENT

La Grande Arche – Paroi Nord
92044 Paris La Défense
RCS NANTERRE 528031487

Conditions Générales de Vente

Liberty I – V7.10 – 03/05/2017



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

FINANCIÈRE AUTREMENT® - V7.10 - 03/05/2017

1. Présentation des Parties

FINANCIERE AUTREMENT, SAS au capital de 7500€, siège social La Grande Arche Paroi Nord 92044 PARIS LA DEFENSE enregistrée sous le numéro 528 031 487 RCS de NANTERRE, téléphone 04 86 34 85 25 et numéro de TVA FR 83528031487 ci-après « le Pilote », est mandaté par la société AUTREMENT CAPITAL LIMITED, immatriculée à Londres (UK) sous le numéro 8829764 auprès du « Registrar of companies » dont le siège social est situé à 40 Gracechurch Street, London EC3V, United Kingdom, société de droit anglais, ci-après « le Prestataire ».

Le Pilote est mandaté par le Prestataire pour la France :

- Aux fins de réaliser ou de faire réaliser une expertise de la conformité financière des contrats du Bénéficiaire ;
- Aux fins de présenter des avocats ;
- Aux fins de piloter les éventuelles actions amiables et judiciaires ;
- Aux fins de contracter en son nom mais pour le compte du Prestataire ;
- Aux fins de procéder à la facturation et à l'encaissement des créances dues par le Bénéficiaire au Prestataire.

Les prestations réalisées par le Pilote sont directement rémunérées par le Prestataire dans le cadre du mandat ci-dessus présenté. Ce mandat étant non exclusif, le Pilote peut aussi vendre ses propres prestations.

2. Objet

Les Conditions Générales et Particulières de Vente, les Conditions Tarifaires, ainsi que la Lettre de Mission constituent l'accord régissant l'ensemble des relations entre Le Pilote et le Bénéficiaire, ou entre Le Pilote, Le Prestataire et le Bénéficiaire dans le cadre de la vente des prestations de services par le biais du site internet « <http://www.lerecours.com/> », ci-après dénommé le « Site Internet » ou par tout autre moyen de vente à distance ou hors établissement. Les présentes Conditions Générales ont vocation à régir toute passation de commande, peu importe que les prestations de services vendues soient des prestations du Pilote ou du Prestataire.

Toute commande passée ainsi que tout contrat conclu avec le Pilote ou le Prestataire impliquent l'adhésion pleine et entière et sans réserve du Bénéficiaire aux Conditions Générales de Vente, aux Conditions Particulières de Vente, et aux Conditions Tarifaires applicables aux réalisations objet de la commande. Le fait que Le Pilote ou Le Prestataire ne mette pas en œuvre l'une ou l'autre clause établie en sa faveur dans les présentes conditions, ne peut être interprété comme une renonciation de leur part à s'en prévaloir.

Le Pilote peut modifier à tout moment les présentes Conditions Générales et Particulières de Vente ainsi que les Conditions Tarifaires. Les Conditions Générales et Particulières de Vente, et les Conditions Tarifaires applicables sont celles qui sont consultables en ligne sur le site au moment de la commande ou qui sont annexées à la Lettre de Mission. En cas de contradiction, ce seront les Conditions Générales et Conditions Particulières de Vente et les Conditions Tarifaires annexées à la Lettre de Mission qui prévaudront.

Les présentes Conditions Générales et Particulières de Vente sont réservées aux consommateurs et professionnels agissant exclusivement pour leur propre compte et domiciliés en Europe. Conformément aux articles L. 111-1 et L. 111-3 du Code de la consommation, les caractéristiques essentielles et les prix des Services vendus par voie électronique sont disponibles sur le Site Internet.

Par ailleurs, le Bénéficiaire reçoit les informations prévues aux articles L. 121-18 et L. 121-21 du Code de la consommation, préalablement et postérieurement à la conclusion de la vente et notamment au moyen des Conditions Générales et Particulières de Vente et des Conditions Tarifaires.

L'acceptation, des Conditions Générales et Particulières de vente ainsi que des Conditions Tarifaires, lorsque la conclusion de la vente est effectuée par voie électronique, se caractérisera par la formalité dite de « l'opt-in » consistant à cocher une case lors de l'ouverture d'une boîte de dialogue préalablement à la confirmation de la mission par le Bénéficiaire et par l'apposition de sa signature électronique sur la Lettre de Mission.

Dans le cas où la commande serait passée par un autre moyen de communication, l'acceptation des Conditions Générales et Particulières de Vente et des Conditions Tarifaires se fera par l'apposition de la signature du Bénéficiaire de sa signature sur la Lettre de Mission. L'apposition de la signature pourra se faire de façon manuscrite ou électronique.

Si l'une des dispositions des présentes Conditions Générales ou Particulières de vente ou des Conditions Tarifaires était déclarée nulle ou non écrite, par un tribunal compétent, les autres dispositions resteront intégralement en vigueur et seront interprétées de façon à respecter l'intention originelle des parties.

3. Hiérarchie des normes

La Lettre de Mission prime sur les Conditions Tarifaires qui priment sur les Conditions Particulières de vente, qui elles-mêmes priment sur les Conditions Générales de Vente. Ainsi en cas de contradiction entre les Conditions Tarifaires et la Lettre de Mission, ce sera cette dernière qui primera.

4. Documents commerciaux et portée de l'offre

L'accès au site est assuré de manière permanente, sous réserve toutefois des périodes de maintenance et d'entretien du Site Internet, des opérations d'actualisation des serveurs et d'éventuelles interruptions exceptionnelles.

Les plaquettes et autres documents commerciaux édités ou publiés par le Pilote présentent l'offre de services de celui-ci et du Prestataire, étant précisé que les offres et les prix ne sont valables que tant qu'ils sont visibles sur le Site Internet et si aucun changement de la réglementation, de la jurisprudence ou plus largement du droit applicable au service ou à l'objet de celui-ci n'est intervenu depuis l'édition desdits documents commerciaux.

5. Entrée en vigueur et durée

Le présent contrat entre en vigueur à la date d'acceptation par le Pilote et le Bénéficiaire de la Lettre de Mission telle que définie à l'Article 6 des Conditions Générales de Ventes. Le contrat est conclu pour la durée nécessaire à la fourniture des Services, jusqu'à l'extinction des garanties et obligations dues par le Prestataire, le Pilote ou le Bénéficiaire.

6. Commande des biens et services et étapes de conclusion de la vente en ligne

Afin de réaliser la Commande en ligne, le Bénéficiaire devra obligatoirement suivre les étapes suivantes :

1. Composer l'adresse du Site Internet ;
2. Suivre les instructions du Site Internet et en particulier, les instructions nécessaires à l'ouverture d'un compte client ;
3. Remplir le formulaire de commande. En cas d'inactivité prolongée lors de la connexion, il est possible que la sélection des Services choisis par le Bénéficiaire avant cette inactivité ne soit plus garantie. Le Bénéficiaire est alors invité à reprendre sa sélection des Services depuis le début ;
4. Vérifier les éléments de la Commande et le cas échéant, identifier et corriger les erreurs ;
5. Valider la Commande, le Prix Total ainsi que le Prix Tout Compris (la "Validation de la Commande") ;
6. Le Bénéficiaire recevra alors un courrier électronique du Pilote contenant un lien hypertexte renvoyant à la Lettre de Mission et les



annexes de celle-ci conservées chez un tiers de confiance numérique.

7. Une fois la Lettre de Mission signée électroniquement par le Bénéficiaire, celle-ci ainsi que les annexes seront conservées par le tiers de confiance numérique sans qu'il soit possible pour aucune des parties de les modifier.

8. Le paiement s'effectuera par tout moyen de paiement monétaire, après signature de la Lettre de Mission par les parties. La Livraison aura lieu à l'adresse de livraison indiquée par le Bénéficiaire lors de la Commande.

Lors de la réalisation des différentes étapes de la Commande susmentionnées, le Bénéficiaire s'engage à respecter les présentes conditions contractuelles par application de l'article 1316-1 du Code civil.

À défaut de disponibilité des Services, le Pilote s'engage à en informer le Bénéficiaire.

Toutefois, conformément à l'article L. 122-1 du Code de la consommation, le Prestataire se réserve le droit de refuser la Commande si elle est anormale, passée de mauvaise foi ou pour tout autre motif légitime, et en particulier, lorsqu'il existe un litige avec le Bénéficiaire concernant le paiement d'une commande antérieure.

7. Prix des Services et Conditions de Validité

Le prix des services vendus sur le Site Internet est indiqué respectivement par prestation et par référence. Pour les consommateurs, au moment de la Validation de la Commande, le prix à payer s'entend du Prix Tout Compris.

Les frais de télécommunication inhérents à l'accès au Site Internet restent à la charge exclusive du Bénéficiaire. La durée de validité des offres et prix est déterminée par l'actualisation du Site Internet.

8. Conditions de Paiement en ligne

Le paiement du Prix Tout Compris par le Bénéficiaire s'effectue par carte bancaire ou prélèvement. Les cartes bancaires acceptées sont celles des réseaux Carte Bleue, Visa, Eurocard / MasterCard. La transaction est immédiatement débitée sur la carte bancaire du Bénéficiaire, après vérification des données de celle-ci, à réception de l'autorisation de débit de la part de la société émettrice de la carte bancaire utilisée par le Bénéficiaire.

Conformément à l'article L. 132-2 du Code monétaire et financier, l'engagement de payer donné au moyen d'une carte de paiement est irrévocable. En communiquant les informations relatives à sa carte bancaire, le Bénéficiaire autorise le Prestataire à débiter sa carte bancaire du montant correspondant au Prix Tout Compris.

À cette fin, le Bénéficiaire confirme qu'il est le titulaire de la carte bancaire à débiter et que le nom figurant sur la carte bancaire est effectivement le sien. Le Bénéficiaire communique les seize chiffres et la date d'expiration de sa carte bancaire ainsi que le cas échéant, les chiffres du cryptogramme visuel.

Dans le cas où le débit du Prix Tout Compris serait impossible, la Vente en Ligne sera immédiatement résolue de plein droit et la Commande sera annulée.

9. Paiement hors ligne

Dans le cas où le paiement ne s'effectuerait pas en ligne, il pourra être fait soit par le biais, d'un chèque adressé à l'ordre de FINANCIERE AUTREMENT, et envoyé au siège social de la société, soit par un virement bancaire.

10. Modification du Contrat

Tout amendement, résiliation ou abandon de l'une quelconque des clauses du présent Contrat ne sera valable qu'après accord écrit et signé entre les Parties.

11. Définition des activités et des rôles

11.1 Prestations effectuées par le Prestataire

Le Prestataire est spécialisé dans le financement et le pilotage technique de dossiers contentieux. A ce titre il a développé de nombreux partenariats avec des acteurs majeurs de la

négociation et du monde judiciaire, susceptibles d'intervenir dans les dossiers qu'il accepte de financer, en complément de la participation financière demandée au Bénéficiaire. Ses prestations incluent notamment le référencement, le pilotage et le financement des dossiers qui lui sont présentés par le Pilote. Le Bénéficiaire, en donnant son accord sur la poursuite de la mission, accepte d'être accompagné par le réseau d'experts et d'avocats du Prestataire et les mandats dès à présent, sauf option prise par le Bénéficiaire dans le cadre de l'article 11.4. Le mandat ici donné à l'avocat membre du réseau du Prestataire, ne dispense pas le Bénéficiaire d'établir, par acte séparé, un mandat au dit avocat, comme l'exigent les règles déontologiques de la profession d'avocat à l'article 11.2 du RIN.

11.2 Prestations effectuées par le Pilote

Le Pilote s'engage à faire réaliser une expertise, aux fins d'administration de la preuve, en conformité financière des contrats du Bénéficiaire par des experts sélectionnés pour leur qualité et leur compétence en la matière et à assurer le suivi de celle-ci tout le long du litige opposant le Bénéficiaire à l'établissement financier. Le commencement de la phase amiable se fera dans un délai de 3 à 6 mois à compter de la réception de l'ensemble des pièces du dossier. Ce délai est donné à titre indicatif et ne constitue nullement une obligation de résultat. De plus au vu de la complexité de certains dossiers, ce délai pourra être prolongé par le Pilote. Le Bénéficiaire en sera alors informé par tous moyens de communication. En dehors de la réalisation de l'expertise en conformité financière, le rôle du Pilote est limité aux seules actions commerciales et administratives (diagnostic, suivi du dossier pendant les différentes phases amiable et judiciaire) et aux actions d'animation et de pilotage des intervenants sur le dossier du Bénéficiaire. Il peut également intervenir en assistance dans le cadre des éventuelles phases de négociation et médiation. Il est l'interlocuteur privilégié du Bénéficiaire. A ce titre le Pilote accompagne le Bénéficiaire dans la phase de médiation, conciliation, négociation ou transaction du dossier, qu'elle soit préalable à la phase judiciaire ou bien qu'elle y soit intégrée. Dans ce cas il intervient en concours avec l'avocat, pour lui apporter l'éclairage technique et financier lui permettant d'agir et éventuellement de transiger au mieux des intérêts du Bénéficiaire. Le Bénéficiaire reste totalement libre de la direction à donner à la procédure. Le Bénéficiaire autorise le Pilote, dans le cadre du suivi judiciaire qui lui est délégué, à correspondre directement avec son avocat pour s'assurer du bon déroulement de la procédure, et lui apporter tous éléments complémentaires qui seraient utiles à la bonne marche du dossier et au bon déroulement de la mission. Le Pilote est expressément mandaté par le Prestataire aux fins de facturation et d'encaissement des créances détenues sur le Bénéficiaire.

11.3 Obligation du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du Prestataire ou à lui permettre de récolter l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la mission définie dans la Lettre de Mission. Tous les documents transmis au Pilote et/ou au Prestataire doivent être des copies. Le Prestataire et/ou le Pilote ne pourront être tenus responsables de la perte ou la détérioration des documents originaux qui leur auraient été confiés. Il s'oblige également à communiquer avec le Pilote de bonne foi notamment en transmettant au Pilote une copie de tous les documents adressés ou reçus des banques et qui concernent la présente convention. En particulier il devra informer le Pilote, de tout avantage économique reçu par lui ou un tiers accordé par l'établissement bancaire directement ou indirectement en contrepartie de l'abandon de la mission objet de la présente convention.

11.4 Choix de l'avocat

Le choix de l'avocat conseil est libre pendant toute la durée de la procédure. Le choix d'un avocat conseil extérieur au réseau du Prestataire, n'exonère pas le Bénéficiaire des honoraires de résultat. Le Bénéficiaire prendra directement en charge le complément d'honoraires à verser en sus de la grille tarifaire appliquée aux avocats du réseau partenaire.



12. Diagnostic

Le diagnostic est une analyse superficielle et rapide des contrats du Bénéficiaire. Toutes les informations contenues dans celui-ci, et en particulier le gain estimé, sont non contractuelles et sans engagement.

12.1 Diagnostic gratuit

Dans le cadre du diagnostic gratuit, le Pilote analysera la conformité financière du ou des contrats du Bénéficiaire.

12.2 Diagnostic payant

La mission principale du Pilote consiste à monter le dossier et à faire diagnostiquer la conformité du ou des contrats du Bénéficiaire par un avocat. Il apportera éventuellement son concours pour la partie financière dudit diagnostic.

Ce diagnostic constitue une prestation de service unique où l'avocat va contrôler la conformité du ou des contrats à la législation en vigueur. Une fois cet avis technique donné, la mission de l'avocat s'arrête là.

En vertu du Mandat donné conformément à l'article 6 du règlement national de la profession d'avocat, le Pilote peut percevoir pour le compte de l'avocat partenaire les honoraires qui lui reviennent. Ainsi le règlement des honoraires de l'avocat partenaire et du Prestataire se fera par le biais d'un paiement unique du Bénéficiaire, sans que cela ne puisse d'une quelconque manière que ce soit s'apparenter à un partage d'honoraires.

Le paiement unique effectué par le Bénéficiaire vient donc régler deux missions bien distinctes qui se décomposent ainsi :

- Mission de montage et d'archivage du dossier, diagnostic de conformité financière (réalisée par le Prestataire)
- Mission de diagnostic en conformité (réalisée par l'avocat partenaire)

12.3 Utilisation du diagnostic

Les suites que le Bénéficiaire donnerait à ce diagnostic, et en particulier l'introduction d'une action judiciaire sur ce seul fondement et sans l'aide du Prestataire seront de sa seule responsabilité. Le résultat de l'action du Bénéficiaire étant soumis à l'aléa judiciaire, il ne pourra pas être reproché au pilote ou au Prestataire de ne pas avoir atteint le résultat annoncé dans le diagnostic.

13 Arrêt de la mission

Le Bénéficiaire peut à tout moment arrêter la mission dès lors qu'il respecte les conditions définies ci-dessous. Le Bénéficiaire désireux d'arrêter la mission fera parvenir un courrier recommandé au siège social du Pilote. Ce courrier devra être obligatoirement motivé, et donc préciser les causes pour lesquelles le contrat est résilié, y compris en cas de négociation menée sans le concours du Pilote et des professionnels du réseau.

13.1 Rétractation légale

Conformément aux dispositions légales, le Bénéficiaire bénéficie d'un délai de rétractation de 14 jours à compter de la signature de la Lettre de Mission. Pour faire jouer son droit à rétractation, le Bénéficiaire devra envoyer le bordereau de rétractation (remis en même temps que la Lettre de Mission) ou tout autre document exprimant sa volonté de se rétracter accompagné d'un RIB aux normes SEPA, au siège social du Pilote.

Le remboursement s'effectuera par virement bancaire dans un délai de 10 jours à compter de la réception du courrier de rétractation dûment complété.

13.2 Début de l'exécution pendant le délai de rétractation

Le Bénéficiaire qui souhaiterait que le Prestataire commence à exécuter sa mission avant la fin du délai de rétractation légale devra l'indiquer sur la Lettre de Mission par une mention expresse manuscrite ou en cochant la case afférente lors de l'acceptation de la Lettre de Mission, si cette acceptation est donnée par voie électronique.

Dans ce cas, il pourra toujours se rétracter dans le délai légal mais les éventuels frais avancés pour le compte du Bénéficiaire pendant

le délai de rétractation resteront à la charge du Bénéficiaire et seront retenus sur le remboursement de la mission.

13.3 Résiliation après le délai légal

Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire souhaiterait résilier le contrat, celui-ci s'engage à régler sans délai les honoraires du Pilote et du Prestataire pour les diligences effectuées antérieurement à la résiliation sur la base du tarif horaire de celui-ci, soit 350,00 euros hors taxes. De surcroît, le Bénéficiaire s'engage à régler au Pilote et au Prestataire l'ensemble des frais déboursés dans le cadre de l'exécution de la mission et notamment, sans que cela soit exhaustif, la rémunération des intervenants (Avocat, Huissier, Mandataire, etc...).

13.4 Changement d'avocat

Le Bénéficiaire reste libre de changer d'avocat pendant toute la durée de l'action, toutefois les honoraires de résultat restent acquis au Prestataire en cas de succès.

14 Arrêt de la mission par le Prestataire et/ou le Pilote

14.1 Période où l'arrêt de la mission est possible contractuellement

Entre la date à laquelle la proposition commerciale a été émise et la date à laquelle l'avocat en charge du dossier devra assigner, le Prestataire et le Pilote pourront mettre fin à la mission, notamment en cas de changement de la réglementation, de la jurisprudence ou du droit applicable à la mission ou à l'objet de celle-ci.

Le Bénéficiaire en sera averti par préavis de 10 jours, envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception et sera remboursé de l'intégralité des sommes versées sous 8 jours par virement bancaire, à compter de la signature de la transaction de remboursement. Toutefois tous les frais externes déjà engagés seront déduits du remboursement, dans la limite de 20 % de la participation financière.

Les raisons de l'arrêt de la mission ainsi que le décompte des frais engagés devront être motivés au sein du préavis d'arrêt de mission.

14.2 Renonciation d'action à l'encontre des intervenants

Cet arrêt de mission est une sécurité pour le Bénéficiaire. Dès lors qu'il accepte le remboursement des sommes versées, il se refuse à engager toute action contentieuse à l'encontre du Prestataire et du Pilote.

15 Participation financière et Honoraires : exigibilité, paiement et retard de paiement

15.1 La Participation Financière

La Participation Financière est facturée et encaissée par le Pilote dans le cadre du mandat le liant au Prestataire. Le règlement de la Participation Financière se fait au comptant sans escompte à l'acceptation de la mission par le Bénéficiaire. La mission ne démarre qu'après le paiement complet de celle-ci.

15.2 Option « Urgence »

Pour l'ensemble de nos services, le Bénéficiaire qui souhaiterait que l'assignation de l'établissement financier intervienne dans les 3 mois de la signature de la Lettre de Mission devra en informer le Pilote avant la signature de celle-ci. Si le Pilote accepte, le prix de la participation financière sera alors majoré de 20%. L'acceptation du Pilote sera matérialisée par l'application de la majoration sur la participation financière en vigueur au moment de la signature de la Lettre de Mission. Cette option n'est pas disponible pour les services « SAISIE IMMOBILIERE ».

15.3 Les honoraires de résultat

15.3.1 Exigibilité des honoraires de résultat

L'ensemble des honoraires de résultat est exigible dès l'octroi par l'établissement financier directement ou indirectement au Bénéficiaire ou à tout autre tiers d'un avantage économique suite à un événement, que ce soit une négociation, une médiation, une conciliation, une transaction, un jugement ou un arrêt mettant définitivement fin au litige objet de la présente mission.



Cependant, si cet avantage économique est inférieur ou égal à 10 000 euros le Prestataire et le Pilote ne factureront pas d'honoraire de résultat au Bénéficiaire.

15.3.2 Calcul des honoraires de résultat

Le Prestataire et le Pilote factureront des honoraires de résultat au Bénéficiaire. Les honoraires de résultat sont calculés en fonction d'une période de référence, d'une base de calcul et d'un taux d'appel des honoraires. Période de référence : la période de référence est la période démarrant à la date d'octroi du prêt et se terminant le 31 décembre de l'année de l'événement mettant fin définitivement aux procédures amiables et/ou judiciaires. L'événement est caractérisé par une transaction, une médiation, un jugement ou un arrêt mettant fin définitivement au litige. Dans le cas où l'événement mettant fin définitivement aux procédures amiables et/ou judiciaires entrainerait uniquement un avantage portant sur la période postérieure à celui-ci, la période de référence sera comprise entre la date de médiation, conciliation, négociation ou transaction et la date de fin de remboursement du ou des prêts. Base de calcul : la base de calcul est l'ensemble des sommes gagnées, compensées ou économisées au titre de la période de référence diminuée du montant hors taxes de la participation financière. Taux d'appel des honoraires de résultat : il est variable en fonction des types de gains et de services. Les pourcentages sont annexés aux présentes. Forfait minimum de facturation des honoraires de résultat : des honoraires de résultat minimum seront appliqués lors du résultat définitif des actions engagées.

Le minimum de facturation est égal à 5 % des gains constatés et/ou compensés et/ou économisés suite à l'acte (accord, médiation, décision judiciaire) mettant fin au litige avec l'établissement prêteur, pour toute la durée du ou des prêt(s) sauf dans le cas où l'avantage accordé serait inférieur au montant défini dans la clause 15.3.1 ci-dessus.

Si le Bénéficiaire a conservé son contrat de Protection Juridique pendant toute la durée des procédures, le montant des primes payées par le bénéficiaire, dûment justifiées, sera déduit des honoraires de résultat sans que cela ne puisse donner lieu à un quelconque remboursement dans le cas où le montant des primes versées serait supérieur au montant des honoraires de résultat.

15.4 Modalités de versement des honoraires de résultat

Le Bénéficiaire accepte dès à présent que l'ensemble des fonds payés par l'établissement financier en réparation des préjudices subis et des anomalies contractuelles, dans le cadre d'une médiation, conciliation, négociation ou transaction ou d'une exécution d'une décision de justice, soit remis sur le compte de l'avocat conseil à la Caisse Autonome des Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA) conformément au décret n°2003-344/PRES/PM/MJ directement par l'avocat conseil en charge du dossier du Bénéficiaire.

15.5 Répartition et litige

Dès leur disponibilité, ces fonds seront répartis par l'avocat conseil entre le Bénéficiaire et le Prestataire selon les règles établies par les présentes Conditions Générales de Vente ainsi que par les conditions tarifaires. En cas de désaccord sur la répartition, les sommes resteront bloquées et les décomptes seront contrôlés par un expert financier inscrit à la Compagnie des Conseils et Experts Financiers (CCEF). La facturation de cet expert se fera à part égale entre le Prestataire et le Bénéficiaire. Si le désaccord persiste, les sommes resteront bloquées sur le compte de la CARPA, et la juridiction compétente sera saisie par la partie la plus diligente. Chaque partie supportera ses propres frais. Si les sommes disponibles ne suffisaient pas à régler les honoraires de résultat le complément ferait l'objet d'un règlement échelonné, selon les modalités suivantes :

- Le Bénéficiaire devra verser l'ensemble des sommes versées par la banque à l'issu de la procédure ;
- Ensuite, dans le cas où il resterait des honoraires de résultat dus :

• Si les gains conduisent à réduire les échéances :

Le Bénéficiaire s'engage à régler le 1er de chaque mois au moins 50% des sommes économisées mensuellement grâce à l'intervention du Prestataire jusqu'à épuisement des sommes dues au titre des honoraires de résultat, et ce dans une limite de 3 années maximum à compter de la date d'émission de la facture.

A l'issue des 3 ans, le solde, s'il existe, devra être payé comptant (les sommes ne portent pas intérêt pendant la durée contractuelle).

• Si les gains conduisent à réduire la durée :

Le Bénéficiaire aura 12 mois pour régler la totalité des sommes dues au titre des honoraires de résultat (les sommes ne portent pas intérêt pendant la durée contractuelle).

15.6 Retards de paiement

En cas de retard de paiement, les frais réels engagés sur le fondement d'un titre exécutoire pour le recouvrement des créances impayées seront à la charge du Bénéficiaire. Tout retard de paiement donnera lieu à des intérêts de retard, calculés sur la base de 5 fois le taux d'intérêt légal dès le premier jour de retard. Le non-respect des présents accords de paiement prévus dans le paragraphe ci-dessus rendra la totalité des sommes immédiatement exigibles après l'envoi d'une lettre recommandée prévoyant une régularisation sous quinzaine.

16 Garanties commerciales

Uniquement lorsque c'est indiqué dans les conditions particulières de vente, le Prestataire apporte au Bénéficiaire la Garantie de bonne fin. Avec cette garantie dans le cas où la juridiction saisie déboute définitivement et sans aucun recours possible, le Bénéficiaire de la demande objet de la Lettre de Mission, la participation financière, les honoraires et frais forfaitaires de l'avocat conseil, les débours, les dépens et les sommes dues au titre de l'article 700 du code de procédure civile seront remboursés au Bénéficiaire. Pour bénéficiaire de la Garantie de bonne fin, le Bénéficiaire devra satisfaire aux conditions d'octroi et d'exercice des garanties commerciales indiquées ci-dessous.

16.1 Conditions pour bénéficier de la Garantie de bonne fin

Pour que ces garanties soient acquises, il devra remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Le Bénéficiaire a accepté la Mission dans les délais de validation indiqués dans celle-ci ;
- Le Bénéficiaire n'a pas fait appel à son propre avocat conseil pour mener la mission. En effet, le Prestataire a rigoureusement sélectionné ses partenaires et ce n'est qu'à ce titre qu'il apporte ses garanties commerciales ;
- Le Bénéficiaire est à jour des paiements des honoraires facturés tant au niveau du Prestataire qu'au niveau des partenaires du Prestataire ;
- Aucun contentieux n'existe, ni avec les avocats conseils du réseau du Prestataire, ni avec le Prestataire, ni avec le Pilote et un engagement de non mise en cause est signé ;
- Le Bénéficiaire a été de bonne foi et l'échec des actions ne repose pas sur des informations et/ou des documents que le Bénéficiaire n'aurait pas communiqués au Pilote et/ou aux avocats du Prestataire préalablement au démarrage des actions de négociation et/ou judiciaires ;
- Le Bénéficiaire n'a pas commis de négligence dans la réalisation de son obligation d'information en faveur du Pilote ou du Prestataire, notamment sans que cela soit exhaustif, en oubliant de l'informer d'un délai, d'un changement de procédure, ou en omettant de lui transmettre un document, ayant un rapport direct ou indirect avec la mission dont sont chargés le Prestataire et le Pilote ;
- Le Bénéficiaire après l'échec de la négociation a exercé toutes les voies de recours que lui aurait conseillées l'avocat partenaire du Prestataire ;
- La mission n'a pas échoué en raison d'un changement des dispositions réglementaires ou jurisprudentielles intervenues postérieurement à la date d'assignation ;
- A la date d'assignation, le Bénéficiaire ne se trouve pas en situation de défaut de paiement vis-à-vis de l'établissement financier ;
- L'intervention du Prestataire et de l'avocat partenaire se situe en demande et non en défense par rapport à l'établissement financier ;
- Le Bénéficiaire n'a pas résilié son contrat le liant avec le Pilote et le Prestataire.



16.2 Exercice de la Garantie de bonne fin

Pour obtenir les sommes qui lui sont dues au titre de la garantie de remboursement ou de la garantie de bonne fin, le Bénéficiaire devra joindre à sa demande, dans les deux mois de la signification du jugement ou l'arrêt mettant un terme définitif à l'instance, par lettre recommandée avec accusé de réception, les documents suivants :

- Lettre de Mission ;
- Preuve du paiement de la Lettre de Mission ;
- Jugement ou arrêt définitif ;
- Courrier de l'avocat précisant le caractère inopportun des voies de recours ordinaires (appel) et extraordinaires (cassation) ;
- Preuve du paiement des sommes dues au titre de l'article 700, des dépens et des débours ;
- Preuve de la signification de l'arrêt par le Bénéficiaire à la partie adverse ;

Ces éléments sont à envoyer au siège social du Prestataire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

17 Indépendance et confidentialité

Le Prestataire et le Pilote s'engagent à maintenir une indépendance et une objectivité totale dans leurs rapports et leurs préconisations concernant les établissements bancaires et financiers. Le Prestataire et le Pilote s'engagent à respecter une entière confidentialité à l'égard des tiers concernant le contenu de la mission qui leur est confiée et l'identité de ses commanditaires. Les copies des documents transmis par le Bénéficiaire seront détruites après utilisation.

18 Propriété intellectuelle

Le Bénéficiaire reconnaît que le Pilote et le Prestataire sont seuls titulaires de tous les droits, notamment de propriété intellectuelle, afférents à l'étude et aux préconisations contenues dans la Lettre de Mission et les différentes analyses qui lui seront remises. Le Bénéficiaire s'engage dès lors à respecter la confidentialité des analyses transmises par le Prestataire ou le Pilote et des informations qu'elles contiennent, et à ne les utiliser qu'à des fins strictement internes ou en rapport avec l'objet de la mission. Il s'interdira par conséquent de diffuser la Lettre de Mission, les analyses et l'intégralité des échanges entre lui et le Prestataire, de les reproduire, en tout ou en partie, sous quelque forme que ce soit, ou de les citer ou commenter auprès des tiers sans l'autorisation préalable du Prestataire. Le Bénéficiaire veillera particulièrement à ne pas diffuser le savoir-faire sur les forums / réseaux sociaux. Le Bénéficiaire pourra être sollicité dans le cadre d'enquêtes Qualité ou de Témoignages / Référence et y consent dès à présent.

19 Election de domicile

Pour tout litige lié à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat, le Prestataire, le Pilote et le Bénéficiaire élisent domicile à leur siège social respectif.

20 Responsabilités, assurances et contestations

Le Pilote et le Prestataire sont soumis à une obligation de moyens pour l'ensemble de leur mission. Par conséquent leur responsabilité ne pourra seulement être engagée que si ceux-ci n'ont pas mis les moyens nécessaires à la réalisation de la mission. En particulier, le gain prévisionnel estimé dans la Lettre de Mission ou dans le diagnostic ou par la suite dans le rapport d'expertise étant soumis à l'aléa judiciaire, il ne peut pas leur être reproché de ne pas avoir atteint le résultat chiffré annoncé.

L'avocat conseil, qu'il soit membre du réseau de partenaire ou non, est soumis à ses propres obligations de moyens.

Si le Bénéficiaire ne bénéficie pas de la garantie de remboursement ou de bonne fin, les sommes dont le Bénéficiaire aurait à s'acquitter du fait d'un jugement défavorable sont de sa seule responsabilité financière et ne seront prises en charge ni par le Prestataire ni par le Pilote ni par le réseau des avocats conseils partenaires. La Lettre de Mission ne deviendra un élément contractuel qu'après son acceptation par le Bénéficiaire uniquement, et bien entendu après paiement complet des

prestations. Ainsi, Le Bénéficiaire qui, sous couvert de la Lettre de Mission, déciderait d'entamer seul des démarches auprès de son établissement financier, en assumerait seul les risques et la responsabilité du Prestataire et/ou du Pilote ne pourrait être recherchée à quelque titre que ce soit. Le Bénéficiaire accepte expressément de ne pas mettre en cause le Pilote, le Prestataire ou les membres du Réseau d'avocats présentés s'il a bénéficié du remboursement de la Participation Financière par le biais de la garantie de remboursement ou de bonne fin. Seule la renonciation expresse à bénéficier de la garantie de remboursement ou de bonne fin, envoyée au Prestataire par Lettre Recommandée, permettra de mettre en cause le Pilote, le Prestataire ou un membre du Réseau d'avocats présentés. Le Pilote déclare être assuré au titre de sa responsabilité professionnelle auprès de la compagnie MMA IARD Assurances Mutuelles sous le numéro 114 231 840. MMA IARD Assurances Mutuelles – 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon – 72030 LE MANS.

21 Loi Applicable

Le présent Contrat sera régi par la loi française.

22 Litige

Nous disposons d'un service relation client disponible et compétent. Cependant si cela ne suffisait pas, en cas de litige avec le Prestataire ou le Pilote, le Bénéficiaire dispose conformément au droit de la consommation, de différents modes de résolution amiable.

23 Règlement extra-judiciaire des litiges en ligne

La commission européenne a mis en place une plateforme de règlement en ligne des litiges. Cette plateforme est disponible à l'adresse suivante :

https://webgate.ec.europa.eu/odr/main/?event=main.home.sho_w&lng=FR

Cette plateforme offre au Bénéficiaire la possibilité d'obtenir en ligne un règlement du litige extra-judiciaire par le biais d'un médiateur reconnu par la commission européenne.

23.1 Règlement extra-judiciaire des litiges

De plus, le Bénéficiaire dispose d'un droit à la médiation lui permettant de saisir le médiateur sectoriel ou un médiateur agréé par le Bénéficiaire.

23.2 Médiation et abus de droit

Conformément à l'article L. 152-2 du Code de la consommation, « un litige ne peut être examiné par le médiateur de la consommation lorsque :

- a) Le consommateur ne justifie pas avoir tenté, au préalable, de résoudre son litige directement auprès du professionnel par une réclamation écrite selon les modalités prévues, le cas échéant, dans le contrat ;
- b) La demande est manifestement infondée ou abusive
- c) Le litige a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur ou par un tribunal ;
- d) Le consommateur a introduit sa demande auprès du médiateur dans un délai supérieur à un an à compter de sa réclamation écrite auprès du professionnel ;
- e) Le litige n'entre pas dans son champ de compétence



CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE DE LA SOLUTION LIBERTY I © - V7.10 - 03/05/2017

1. Financement des actions

Si le Bénéficiaire a souscrit une assurance protection juridique de type « Premium » et que la garantie de celle-ci est acquise, le Bénéficiaire s'engage à en faire bénéficier exclusivement les intervenants du Prestataire (avocats conseils, experts, huissiers...) en charge du dossier, et ce en complément de la participation financière. A cette condition, le Prestataire assumera dans le cadre de la Solution « LIBERTY I » en complément des sommes versées par la protection juridique le financement de l'ensemble de la procédure. Si la protection juridique souscrite par le Bénéficiaire refuse de prendre en charge le litige, la participation financière facturée comprend, et cette énumération est limitative, la prise en charge des expertises privées (dite de partie), des frais de négociations (hors frais d'avocat si le Bénéficiaire souhaite en mandater un) et des frais d'avocats et d'huissier pour la seule première instance. Dans ce cas, les frais générés par les voies de recours (appel et cassation) seront alors à la charge exclusive du Bénéficiaire.

2. Prestation assurée jusqu'à l'extinction du litige

Dans tous les cas, le Pilote assurera l'ensemble des prestations définie à l'article 11.2 des conditions générales de vente jusqu'à l'attribution d'un avantage économique par l'établissement financier au Bénéficiaire ou l'extinction du litige par épuisement des voies de recours ou renonciation du Bénéficiaire à continuer la mission. Dans le cadre de la Solution « LIBERTY I » le bénéficiaire dispose d'un interlocuteur dédié et d'un pass prioritaire lui permettant d'obtenir en priorité une réponse rapide à toute question par rapport aux bénéficiaires ayant souscrit une solution différente.

3. Garantie de remboursement

Dans le cadre de la Solution « LIBERTY I », le Bénéficiaire dispose de la garantie de remboursement.



CONDITIONS TARIFAIRES SERVICE « ERREUR TEG » SOLUTION LIBERTY I V7.10 – 03/05/2017

1. Tarifs

1.1 Mode de calcul

Le montant des honoraires est calculé affaire par affaire. Une affaire se définit par la combinaison suivante :

- Un emprunteur distinct
- Un établissement financier distinct
- Une juridiction distincte

Dès lors qu'un de ces éléments varie, on sera en présence d'une nouvelle affaire au sens des présentes Conditions Particulières de Vente.

Pour les gains autres que les intérêts et frais bancaires, les honoraires de résultat sont calculés en pourcentage de la somme obtenue par le Bénéficiaire.

1.2 Grille tarifaire

Conformément aux conditions générales de vente, la participation financière sera majorée de 20% pour les clients souhaitant bénéficier de l'option « Urgence ».

Pour les Consommateurs et SCI non professionnelles	
SOLUTION	LIBERTY I
Service	ERREUR TEG
Participation financière à la mission	6300 €

HONORAIRE DE RESULTAT	
<i>Intérêts et frais bancaires</i>	25%
AUTRES HONORAIRES DE RESULTAT	
<i>Réparation de préjudice</i>	25%
<i>Annulation de capital</i>	10%
<i>Caution et engagements</i>	8%



<i>Etat de frais</i>	100% au bénéfice des avocats
----------------------	------------------------------

Pour les professionnels

SOLUTION	LIBERTY I
Service	ERREUR TEG
Participation financière à la mission	7 500 €

HONORAIRE DE RESULTAT	
<i>Intérêts et frais bancaires</i>	25%
AUTRES HONORAIRES DE RESULTAT	
<i>Réparation de préjudice</i>	25%
<i>Annulation de capital</i>	10%
<i>Caution et engagements</i>	8%
<i>Etat de frais</i>	100% au bénéfice des avocats

